

# Contrastes

bpost  
PB-PP  
BELGIEN - BELGIE

ep  
Equipes Populaires

► N° 189 ■ Bimestriel ■ Novembre-Décembre 2018 ◀



## LA JUSTICE, PILIER FRAGILE DE LA DÉMOCRATIE

# LA JUSTICE MALTRAITÉE



CC.Flickr Alain W.

## Equipe de rédaction :

Claudia Benedetto, Paul Blanjean,  
Guillaume Lohest, Monique Van Dieren

**Rédactrice en chef :** Monique Van Dieren

**Mise en page :** Hassan Govahian

## Editeur responsable :

Paul Blanjean, 8, rue du Lombard  
5000 - Namur - Tél : 081/73.40.86  
secretariat@equipespopulaires.be  
Prix au n° : 2 €

Pour s'abonner (Contrastes + Fourmilière) :  
Versez 15 € au compte BE46 7865 7139 3436  
des Equipes populaires, avec la mention :  
"Abonnement à Contrastes" + votre nom



Equipes Populaires

Le budget de la justice est structurellement raboté alors que le nombre de dossiers introduits et l'arriéré judiciaire ne cessent d'augmenter, que le personnel est de manière chronique en sous-effectifs, que l'informatisation reste un vœu pieux, que les prisons sont insalubres et que les palais de justice tombent en ruine. Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'il existe une volonté délibérée de faire dysfonctionner la justice, puisque la plupart des services à la collectivité subissent le vent de l'austérité. Mais nombre d'acteurs de la justice (juges, avocats, magistrats) estiment qu'on arrive à l'os et que le gouvernement ne fait pas les bons choix. « *Savez-vous qu'en 2016, 221 milliards € ont quitté la Belgique vers les paradis fiscaux ? Savez-vous que cela correspond à 100 fois le budget de la justice ?* » s'insurgeait récemment Franklin Dehousse<sup>1</sup>, juge au Tribunal de l'Union européenne. Depuis 2011, les gouvernements ont entamé des réformes structurelles sans doute nécessaires (voir pages 6 à 9), mais sans concertation suffisante avec le personnel de la justice, et avec comme principale boussole les économies budgétaires.

Certes, des petites victoires ont été obtenues notamment pour maintenir un accès à l'aide juridique, sous la pression du tissu associatif et le soutien d'une partie du monde judiciaire (pages 17 à 19). Mais pour Manuela Cadelli, présidente du syndicat de la magistrature (voir interview pages 10 à 13), c'est clairement l'efficacité de la justice au service de la démocratie qui est menacée. L'annonce récente dans la presse de l'incapacité de la justice à récupérer l'argent des sanctions financières prononcées (seulement 30 à 40% seraient récupérés) est révélatrice de cette menace. Selon elle, cette quasi impunité due à la lenteur de l'exécution des sanctions est flagrante dans les dossiers financiers. « *La justice n'est plus efficace ni légitime. L'impunité des délinquants, ça désespère tout le monde et met en danger la vie en commun et la démocratie* », déclarait-elle récemment à propos de cette révélation dans la presse.

Pour Franklin Dehousse, il est clair que les mouvements de colère populaire que l'on connaît ces derniers jours procèdent d'un sentiment de la population que « *l'on est de plus en plus dans une société à deux vitesses, une justice à deux vitesses, des soins de santé à deux vitesses, un système de transport à deux vitesses... Progressivement, l'agacement ou la rage profonde produit des accidents politiques comme Trump, le Brexit ou l'Italie* ».

Le système judiciaire - et au-delà, le gouvernement qui détermine le cadre de fonctionnement et les moyens budgétaires - a donc un rôle essentiel pour que le sentiment d'injustice des citoyens (voir article ci-contre) ne détrône la confiance dans les institutions de la démocratie.

**Monique Van Dieren**

1. Sur les antennes de la RTBF, *Le grand Oral* du 1<sup>er</sup> décembre dernier.

# LE JUSTE ET L'INJUSTE

**P**arfois, on défend l'existence d'une loi qu'on estime juste et indispensable. Parfois, on s'insurge contre une loi qu'on juge injuste ou dangereuse. La justice est à la fois sentiment, idéal, institution. On observe d'un peu plus près ce fragile équilibre ?



Si, un jour prochain, Marc Dutroux est libéré, cela ne laissera personne indifférent. Il y aura des commentaires fleuris sous les articles de presse en ligne, des réactions indignées, des odes à la peine de mort. Un sentiment d'injustice parcourra la société. Quelques-uns, plus rares, rappelleront au contraire que c'est justement cela, le Droit : le contrôle des pulsions et des émotions par des institutions qui délibèrent sur base de principes collectifs. Le Droit éloigne de soi : on ne se fait pas justice soi-même. Sans Droit, pas de société, pas de contrat social possible.

Mais ne peut-on pas changer d'exemple et renverser la leçon ? Au début du mois de novembre, des jurés irlandais ont acquitté à l'unanimité un homme de 27 ans accusé de viol sur une mineure. Lors de sa plaidoirie, l'avocate de

l'accusé avait apporté l'argument suivant : « *Est-ce que les preuves excluent la possibilité qu'elle ait été attirée par l'accusé, et quelle était disposée à rencontrer quelqu'un, à être avec quelqu'un ? Vous devez regarder comment elle était habillée. Elle portait un string avec des dentelles.* » Bien qu'il soit impossible de déterminer quelle a été la part d'influence de cet argument sur le verdict prononcé par le jury, le simple fait qu'il ait été utilisé et la décision qui s'en est suivie ont déclenché un tollé. À juste titre. La manière de se vêtir d'une femme ne peut en aucun cas être assimilée à un consentement.

« À juste titre » ai-je écrit, pour m'insurger moi aussi contre ce qui constitue pourtant un processus de justice, là où dans le premier exemple j'avais plutôt tendance à en prendre la défense. Cette ambivalence selon les cas montre bien ►



► Quant à la justice rendue par les institutions et le sentiment d'injustice que peuvent ressentir individus et populations, il existe un espace incertain, plus ou moins vaste, plus ou moins délicat, plus ou moins politique. Un espace indéterminé, qui est sans doute à la fois un danger pour la justice comme principe et comme institution, et une condition indispensable de son existence et de son développement dans les démocraties.

### Vengeance, loi du talion & dépassement

Posons-nous une question simple. Qu'y a-t-il avant l'apparition du Droit ? Et en-dehors, à côté du Droit ? Face à une agression, à une injustice, comment l'être humain réagit-il spontanément ? Le mécanisme le plus ancien est sans doute celui de la vengeance. Il s'agit d'une impulsion bien humaine, qu'on peut observer jusque dans nos propres mouvements spontanés ou ceux de nos proches. Quand un enfant en frappe un autre, celui-ci réagit (ou aurait envie de le faire) en miroir. Et comme le dit le dicton, le retour de bâton peut être différé, ruminé longuement et froidement. Les conflits de voisinage, le monde du travail, la vie collective regorgent d'exemples d'escalades de petites vengeances personnelles. Plus violents, codés et engageant l'ensemble du clan familial, les systèmes de *vendetta* dans certaines régions méditerranéennes (Corse, Albanie, Sud de l'Italie, Crète...) offrent un autre exemple du mécanisme ancestral de la vengeance, qui a inspiré de nombreux écrivains (Balzac, Maupassant) et cinéastes.

La pulsion de vengeance est profonde et n'a pas disparu dans les sociétés modernes. Mais

le rôle de l'institution judiciaire est précisément d'empêcher que les citoyens se fassent justice eux-mêmes dans un cycle infini de vengeances. Dans ses *Principes de la philosophie du Droit*, Hegel met en lumière la contradiction qui existe entre la vengeance et le droit. « Du fait même qu'elle est l'action positive d'une volonté particulière, la vengeance devient une nouvelle violation du droit : par cette contradiction, elle s'engage dans un processus qui se poursuit indéfiniment et se transmet de génération en génération, et cela, sans limite<sup>1</sup>. »

La loi du talion, « œil pour œil, dent pour dent », est souvent considérée comme un intermédiaire entre le règne de la vengeance et celui du Droit. En effet, elle introduit une balise, un principe d'équivalence entre le préjudice et le châtement. Elle apparaît pour la première fois dans le code de Hammurabi à Babylone en 1730 avant notre ère. On la retrouve dans certains textes grecs et dans l'Ancien Testament. C'est une sorte de justice primaire, premier pas de sortie de la relation directe entre la victime et l'agresseur. Ce n'est pas encore la justice. Lors de la libération conditionnelle de Michelle Martin en 2012, la plupart des réactions hostiles reposaient encore, en quelque sorte, sur un désir de vengeance ou sur la loi du talion. Il est difficile d'accepter qu'une personne reconnue coupable ou complice de crime survive à ses victimes. Mais la justice moderne repose précisément sur ce dépassement. « Déjà dans les sociétés primitives, le corps social s'est aperçu que la vengeance, qui implique la punition de l'auteur d'un fait délictueux par celui qui s'en estime préjudicié, devait être institutionnalisée afin d'éviter le chaos. Cette confiscation du "droit" individuel de vengeance de la victime au profit de la société s'appelle la justice. On ne peut pas violer celui qui a violé, on ne peut torturer celui qui a torturé et on ne peut occire celui qui a tué<sup>2</sup>. »

### Le sentiment d'injustice

Pour autant, l'existence d'institutions juridiques, d'un état de Droit signifie-t-elle qu'il faut définitivement mettre en sourdine les sentiments et les jugements personnels quant à ce qui est juste et injuste ? En France, lors des épreuves du Bac 2018, l'un des sujets de philosophie touchait à cette question : « prouver l'injustice, est-ce nécessaire pour savoir ce qui est juste ? ». Dans un article de *Philosophie magazine*<sup>3</sup>, Mathias Roux formule une réponse-type à cette question. Partant des réactions spontanées qu'on observe chez les enfants ou même chez les singes capucins<sup>4</sup>, il montre que le sentiment d'injustice est enra-

ciné profondément et qu'il est au point de départ de la quête de justice. « *On dirait bien en effet que la nature a mis en nous une idée non réfléchie, spontanée, de l'injustice lorsque nous la subissons.* » Il poursuit : « *Ressentir l'injustice révèle le germe de la justice en nous, mais s'il n'est pas cultivé, ce germe reste insuffisant.* »

Pour éviter de retomber dans le cycle - injuste - de la vengeance, il est nécessaire de délibérer sur ce qui est juste en prenant du recul, c'est-à-dire en prenant en compte d'autres paramètres que le sentiment d'injustice : les circonstances, les conséquences du jugement, l'expérience collective, les principes sur lesquels se fonde la société. « *Cela ne se fait pas par le seul sentiment,* écrit encore Mathias Roux, *mais par le raisonnement informé et la délibération avec d'autres. Celui qui n'est révolté que lorsqu'il est concerné, n'est pas encore juste. Le philosophe américain John Rawls a illustré et conceptualisé cette importance de l'accession à l'objectivité par l'expérience de pensée du "voile d'ignorance".* » Cette expérience de pensée, développée par d'autres philosophes avant lui, consiste à se mettre en position d'abstraction, à se forcer à ignorer ses propres goûts, sa position sociale et ses intérêts, pour juger d'une situation. Je peux ressentir une injustice, par exemple, si une réforme fiscale implique que je vais devoir payer davantage d'impôts, au point de me mettre en difficulté. Mais si je fais abstraction de mes revenus et de ma situation présente (mes crédits, mon mode de vie, etc.), peut-être m'apercevrai-je que la réforme fiscale en question est plutôt juste dans la mesure où elle permet de réduire les inégalités.

## Désobéir

Mais si la loi est jugée injuste, ne faut-il pas l'enfreindre ? Ainsi le 1<sup>er</sup> décembre 1955 Rosa Parks refusa-t-elle de céder sa place d'autobus à un passager blanc, comme les lois locales ségrégationnistes le prévoyaient. Ainsi Gandhi, en 1930, mena-t-il un mouvement de violation de la loi qui réservait aux seuls ressortissants britanniques la commercialisation du sel dans les Indes. Ainsi Henry David Thoreau, père de la notion de désobéissance civile, refusa-t-il en 1846 de payer l'impôt à un État dont il contestait la politique esclavagiste. Et ainsi, Antigone, figure mythologique, s'opposa-t-elle à son oncle Créon qui refusait des funérailles à son frère Polynice. Et l'on pourrait trouver mille autres exemples.

Il serait évidemment précipité d'en conclure que désobéir aux lois est une bonne chose en soi. Les sociétés démocratiques modernes re-

posent sur un consentement aux institutions et un partage des pouvoirs, à la différence des régimes totalitaires dans lesquels le pouvoir - y compris le pouvoir judiciaire - est confisqué. A priori donc, en démocratie, l'assentiment à la loi est nécessaire pour que tienne le contrat social. Les choses ne sont cependant pas aussi simples. Certaines lois, démocratiquement votées, peuvent être jugées injustes et certains collectifs mènent à ce titre des actions de désobéissance civile. Comment se prononcer sur la légitimité de ces désobéissances ? En référence à nos valeurs. S'agit-il de défendre l'intérêt général, la justice sociale, davantage d'égalité, des droits fondamentaux ou est-ce de la défense d'intérêts particuliers ? La notion de désobéissance civile ne repose pas, elle non plus, sur le seul sentiment d'injustice, mais est portée par la recherche d'une justice plus importante que la loi qu'on enfreint. Elle n'est pas un refus de la loi mais une exigence de justice au-delà de la loi. Elle ne prône pas un recul, mais une avancée.

## Sur un fil

Que faire alors des courts-circuits entre les sentiments d'injustice que nous pouvons éprouver et la légitimité des institutions de la démocratie, parmi lesquelles le pouvoir judiciaire ? Dans quel cas pencher de tel côté, dans quel cas pencher de l'autre ? Il semble bien qu'au terme de cette petite réflexion, deux repères soient à mettre en avant. D'abord, l'exigence de recul critique, la distance par rapport à soi. Cette attitude est indispensable après l'affectation ou l'indignation. Mais aussi l'importance des valeurs-socles, sans lesquelles l'esprit critique peut tourner à vide. Au nom de quoi défendons-nous telle loi ou, au contraire, appelons-nous à s'y opposer ? Une question très simple mais qui peut mener très loin, à l'heure où les visions de société se fracturent sur des défis majeurs comme l'urgence écologique, la montée des nationalismes et le niveau insoutenable des inégalités. Justice sociale, justice climatique et état de Droit ne vont pas nécessairement de pair. Tenir les trois lignes de front, c'est marcher sur un fil.

Guillaume Lohest

1. Hegel, *Principes de la philosophie du Droit* (1821), § C102.
2. Antoine Leroy, « La justice n'est pas la vengeance », billet dans *La Libre*, 3 août 2012.
3. Mathias Roux *Éprouver l'injustice, est-ce nécessaire pour savoir ce qui est juste ?*, Philomag.com, juin 18.
4. Ces observations sur les singes capucins ont été théorisées par l'éthologue Franz De Waal.

## QUESTIONS DE DÉBAT

- La justice rend-elle toujours de bons verdicts ? Certaines décisions de justice vous ont-elles déjà choqué.e ? Pourquoi ?
- Comment déterminer que quelque chose est juste ? Qu'est-ce qui est le plus important pour vous dans la notion de justice ? Aidez-vous d'exemples...
- Pensez-vous que la désobéissance civile est parfois justifiée ? Si oui, dans quel(s) cas ?

# UN CHANTIER PERVERTI PAR L'OBSESSION BUDGÉTAIRE

**E**ntamée par la précédente législature, la réforme de la justice est un chantier pharaonique tant les besoins sont énormes. Le leitmotiv est de dépoussiérer les institutions et de simplifier les procédures. Des intentions louables, mais qui passent difficilement la rampe quand l'injonction du gouvernement est de faire mieux avec, chaque année, de moins en moins de moyens financiers et humains.



Cela fait plus de vingt ans qu'on parle de réforme de la justice en Belgique, et le chantier est loin d'être terminé. Les années '80 ont en effet été celles des Tueries du Brabant puis de l'affaire Dutroux en 1996, révélant toutes deux ce que l'on a appelé de graves dysfonctionnements dans la police et la justice.

Du côté de la police, une restructuration complète des services a eu lieu dès 1999. Pour la justice par contre, il n'en fut pas de même. Entre 2000 et 2010, tous les gouvernements successifs ont tenté de s'atteler à une réforme en profondeur du système judiciaire, mais la lourdeur des procédures et les longues crises gouvernementales ont freiné le processus entamé.

Or, les problèmes ont persisté et se sont aggravés. L'arriéré judiciaire, les acquittements dans les dossiers de grande fraude fiscale pour cause de dépassement des délais, la surpopulation dans les prisons entraînant la non-exécution des peines légères ; tous ces éléments et bien d'autres ont rompu durablement la confiance des citoyens envers la justice.

## Une première phase sous le gouvernement Di Rupo

En 2011, le gouvernement Di Rupo et sa ministre de la Justice Annemie Turtelboom (OpenVLD) jette les bases d'une réforme qui sera adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2013, qui s'intitule "loi portant **réforme des arrondissements judiciaires** et modifiant le code judiciaire en vue d'une plus grande **mobilité** des membres de l'Ordre judiciaire". Une deuxième loi du 18 février 2014 porte sur "l'introduction autonome pour **l'organisation judiciaire**". Les trois lignes de force de la réforme de la justice adoptées fin 2013 par le gouvernement Di Rupo sont donc le redécoupage territorial, la mobilité du personnel et l'autonomie de gestion.

Le premier grand changement à partir de 2014 porte sur le redécoupage et surtout la diminution du nombre d'arrondissements judiciaires : ils sont passés de 27 à 12. En réalité, une série de "divisions" (27 au total) ont été regroupées en 12 arrondissements qui correspondent



grosso modo aux provinces. Les tribunaux de première instance et les tribunaux de police sont organisés suivant ces 12 arrondissements judiciaires. Les justices de paix restent organisées dans les cantons (187 au total), mais leur nombre diminuera progressivement (déjà 20 en moins en 2017). Pourquoi réduire le nombre ? "Pour mieux répartir la charge de travail entre les justices de paix", affirmait le gouvernement. "Pour faire des économies sur le dos des justiciables", répondait l'opposition après la suppression des premiers cantons en 2017.

La deuxième ligne de force de la réforme est la mobilité du personnel judiciaire. Puisqu'on a agrandi les territoires en diminuant le nombre d'arrondissements, la loi prévoit une plus grande mobilité des magistrats, c'est-à-dire des juges de paix, des juges du tribunal de police et les autres magistrats. Ceux-ci devront circuler d'une division à l'autre en fonction des pénuries de magistrats. Les juges de paix et les juges du tribunal de police peuvent également être délégués dans un autre arrondissement, et doivent accepter d'être "interchangeables".

Le troisième volet de la réforme 2012-2014 porte sur une plus grande autonomie de gestion des tribunaux, afin que ceux-ci puissent eux-mêmes décider de l'affectation du personnel et des moyens selon les besoins et les circonstances, sans dépendre du ministre de la Justice. Cette réforme vise également une simplification des procédures, mais a nécessité l'adaptation et la mise en place d'une série d'organes de régulation et de procédures de contrôle.

### **Le plan Justice du gouvernement Michel**

Cette réforme n'était que l'avant-goût d'un autre grand chantier appelé "Plan Justice<sup>2</sup>" adopté par le gouvernement Michel, dont le ministre de la Justice Koen Geens a été chargé de la mise en œuvre. Selon ce dernier, "il s'agit de rendre la justice plus efficiente et donc, plus équitable. Si nous n'intervenons pas d'urgence, il deviendra en effet difficile de dispenser une bonne justice, non seulement d'un point de vue budgétaire, mais aussi sous l'aspect fonctionnel. Il est important de se recentrer sur les tâches essentielles de la Justice : de trop nombreuses règles et procédures ne servent pas la vraie justice sociale."

S'il est clair que le fonctionnement de la justice avait un impérieux besoin d'être dépoussiéré et simplifié, nous avons des doutes sur l'intention de ce gouvernement de faire de la justice un réel instrument au service de la justice sociale... ►

## **DES LOIS "POT-POURRI" QUI PORTENT BIEN LEUR NOM**

### **La loi pot-pourri I du 22 octobre 2015 porte sur l'adaptation de la procédure civile et de l'organisation judiciaire.**

Exemples : limitation de la possibilité d'interjeter appel, généralisation du principe du juge unique (et non 3 comme précédemment), communication plus efficiente entre les acteurs de la justice, instauration d'une procédure simplifiée pour les créances non contestées, incitation à la médiation judiciaire, limitation du coût et de la durée des devoirs d'enquête, prolongation du délai de prescription en matière pénale...

### **La loi pot-pourri II du 19 février 2016 porte sur la modification du droit pénal et de la procédure pénale.**

Exemples : modification du régime général des peines, déchargement de la Cour d'assises vers le tribunal correctionnel pour la quasi-totalité des crimes, introduction de la surveillance électronique en tant que peine autonome...

### **La loi pot-pourri III du 13 mai 2016 concerne les infrastructures judiciaires et pénitentiaires.**

Exemples : informatisation de la communication, nouveau Masterplan pour les prisons, internement plus ciblé (personne ne pourra être interné pour des faits mineurs non accompagnés de violence).

### **La loi pot-pourri IV du 30 décembre 2016 modifie le statut juridique des détenus et de la surveillance des prisons.**

Deux autres volets de la loi concernent la création d'un Registre central des règlements collectifs de dettes et la protection de l'identité des membres des services de police.

### **La loi pot-pourri V du 24 juillet 2017 est axée sur la simplification et la modernisation du droit civil, de la procédure civile ainsi que du notariat.**

Exemples : harmonisation des procédures d'adoption, modification des peines pour violation du secret professionnel, modifications dans les règles de succession, aggravation des peines en cas de piratage informatique...

### **La loi pot-pourri VI du 25 mai 2018 vise à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire et à modifier diverses règles procédurales notamment en matière d'appel.**

Exemples : modification de la compétence du juge de paix (traitement des litiges jusqu'à 5000€), modification du montant minimum permettant d'aller en appel pour les jugements du juge de paix et des tribunaux de police.

## LE PERSONNEL JUDICIAIRE EN ÉBULLITION

Une série des dispositions mettent le monde judiciaire en difficulté dans son travail quotidien. La précipitation et le manque de concertation des principaux intéressés, conjugués à la volonté claire de restreindre les moyens financiers de la justice rendent le travail quotidien de plus en plus périlleux, aux dépens du personnel judiciaire mais aussi et surtout des citoyens lésés par une justice qui n'a plus les moyens de ses ambitions.

Le procureur Ignacio de la Serna<sup>5</sup> le confirme : « *Ce qui est assez vertigineux, c'est la quantité de législations adoptées en si peu de temps. Peut-être que le monde judiciaire n'avait pas connu suffisamment de réformes en profondeur les législatures précédentes et que certaines de ces nouvelles lois étaient absolument nécessaires. Mais ce qui pose question, c'est le fait que quelques-unes de ces lois, aussi louables soit l'intention de leur auteur, n'atteignent finalement que peu ou même pas du tout leur but. C'est ce que l'on peut appeler l'inadéquation des lois à l'esprit des lois'. En effet, soit elles sont éconduites par la Cour constitutionnelle, soit elles multiplient les débats et les controverses sans véritablement améliorer le système en vigueur.*

*Ce que le pouvoir politique semble avoir perdu de vue, c'est que la loi ne résout pas tout. On ne gouverne pas en se contentant de faire des lois ou des codes. Il faut encore que les moyens suivent, ce qui est rarement le cas. (...) Puisse le pouvoir politique comprendre que davantage que des lois, ce sont avant tout des moyens humains et des moyens informatiques dont la justice a besoin. ».* Les avocats Joost Van Riel et Geert De Buyzer affirment quant à eux que « *le succès de ces mesures dépend en grande partie de la participation des différents acteurs de la justice. Par le passé, c'est à ce niveau que des problèmes ont pu naître. Quoi qu'il fasse, le mammoth se trouve aujourd'hui dans un magasin de porcelaine* »<sup>6</sup>.

Ces opinions, loin d'être isolées dans le monde de la justice, sont révélatrices de l'esprit qui anime ces réformes : aller vite, sans concerter suffisamment les intéressés, et faire un maximum d'économies.

- Ce plan Justice va en réalité bouleverser profondément tous les domaines du droit. Il a été concrétisé dans ce qui a été appelé les "Lois pot-pourri", qui ont été au nombre de six au cours de cette législature. Elles portent en effet bien leur nom, car chacune d'entre elle comprend une série de dispositions qui touchent des sous-domaines très divers (voir encadré). Elles concernent tous les aspects de droit civil, pénal et organisationnel de la justice. Une troisième étape (2018-...) est d'ores et déjà prévue. Elle sera consacrée à la réécriture des codes de droit : le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, le Code civil, le Code du commerce. Ce sera un des chantiers du prochain gouvernement...

On l'aura compris, ce grand chantier modifiera en profondeur le fonctionnement de ce troisième pouvoir qu'est la justice et devrait prendre une dizaine d'années, c'est-à-dire

jusqu'en 2024. Le procureur général de la Cour d'appel de Mons reconnaît que « *En quatre années, le monde judiciaire s'est vu comme jamais auparavant assailli, pilonné, bombardé, inondé, submergé d'une quantité de réformes multiples. Force est de constater que ce ministre de la Justice, qualifié par d'aucuns de "rouleau compresseur normatif", n'est pas resté inactif.* »<sup>3</sup>

### Des grains de sable dans le rouleau compresseur

On se doute que le ministre ne s'est pas fait que des amis dans le monde judiciaire, notamment auprès de la Cour constitutionnelle qui a recalé de nombreuses dispositions reprises dans les lois Pot-pourri. Dans la loi Pot-pourri 2, ce ne sont pas moins de 5 dispositions sur les 11 prévues par la loi qui ont été recalées<sup>4</sup>.

Cela pose cependant problème lorsque l'avis de la Cour est prononcé près de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce fut le cas du traitement de certains procès criminels en cours, qui sont traités en correctionnelle suite au vote de la loi Pot-pourri 2 en février 2016 alors qu'ils auraient dû, selon la Cour constitutionnelle, être traités en Cour d'assises (la seule qui contient un jury populaire).

Un autre exemple de disposition recalée par la Cour constitutionnelle, c'est celle de la réforme de l'aide juridique. En janvier 2017, une trentaine d'associations dépose un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 6 juillet 2016 qui avait réformé l'aide juridique. En mars 2018, premier revirement du ministre sur la revalorisation des indemnités des avocats pro deo. Et en juin dernier, la Cour constitutionnelle a donné raison aux associations : le fait de devoir payer une contribution forfaitaire pour avoir droit à l'aide juridique est illégal (voir article page 17).

Le projet de loi sur les visites domiciliaires a quant à lui été mis au frigo, également sous la pression du monde associatif et d'une partie importante du milieu judiciaire qui, outre le sentiment d'une véritable chasse aux migrants rappelant de sombres années, y voit également un danger en termes de violation de la vie privée et de non-respect des procédures légales (la justice n'ayant quasi plus rien à dire dans la délivrance d'un mandat de perquisition).

Le projet de loi relatif à la suppression du juge d'instruction fait quant à lui face à l'opposition quasi unanime dans le monde judiciaire, qui estime qu'il était possible d'améliorer les procédures sans pour autant bouleverser aussi pro-

fondément le Code d'instruction criminelle.

Un autre petit caillou dans la chaussure du ministre, c'est la compatibilité de certaines mesures avec le droit de l'Union européenne, et notamment avec la protection des consommateurs. C'est par exemple le cas de la possibilité pour les entreprises de récupérer directement des factures impayées ou contestées, sans devoir passer par un juge. C'est ce qu'on appelle aussi "l'injonction de payer", procédure très contestable contre laquelle la plateforme Journée sans crédit se mobilise depuis plusieurs années car inéquitable pour les consommateurs et contraire au droit européen.

### La râpe à fromage de l'austérité

Comme tous les services à la collectivité, le budget de la justice est soumis à une cure d'austérité qui l'oblige à réaliser 10% d'économie sur la législature, alors que les besoins ne font qu'augmenter : augmentation du nombre de dossiers en justice, allongement des peines de prison et de la détention préventive, arriéré judiciaire, infrastructures obsolètes...

Or, le Conseil consultatif de la magistrature relevait déjà en 2015 que selon l'OCDE, le budget consacré à la justice en Belgique nous plaçait en bas du classement par rapport à la moyenne européenne : 0,7% du PNB en 2014, alors que la moyenne européenne est de 2,5% du PNB et même 4% dans les pays environnants.

Une clé de lecture qui permet de comprendre que la "logique de la râpe à fromage" (faire des économies partout où on peut, parfois jusqu'à l'os) prend généralement le pas sur l'accès à la justice pour tous ainsi que sur son efficacité. Rendre les entités plus autonomes dans leur gestion, mais réduire le nombre de magistrats de 10%, c'est évidemment nuire à la qualité de leur travail et contribue encore un peu plus à ralentir les procédures et augmenter l'arriéré judiciaire.

Patrick Henry, président de l'association Avocats.be, a pris la parole en mars 2015 au nom de l'ensemble du personnel judiciaire pour dénoncer le manque de moyens. *"Il y a des limites infranchissables. Le SPF justice est dans l'incapacité de payer ses fournisseurs. Les bâtiments de justice sont pour la plupart dans un état de délabrement abominable. Les services de greffe doivent continuer à travailler sans informatique ou avec une informatique préhistorique. (...) Nous devons accepter les critiques justifiées mais nous ne pouvons accepter des*

*mesures qui frappent tout de façon aveugle et indistincte. Des mesures irréfléchies qui induisent des restrictions à l'accès à la justice, d'autres qui mettent en cause le fonctionnement même de l'institution. La Justice, ce n'est pas qu'un SPF (un ministère parmi d'autres, nldr). C'est avant tout l'un des trois pouvoirs constitutionnels sur lequel se fonde notre démocratie".*

Le magistrat Michel De Grève réitère ce constat<sup>7</sup> début 2018 en affirmant que la situation ne cesse de se dégrader, qu'il y a de plus en plus de dossiers et de moins en moins de magistrats pour les mener à bien. *"Quand M. De Coadt, le premier président de la Cour de cassation, a qualifié la Belgique d'Etat-voyou, j'ai eu envie de rajouter que c'est un Etat hors la loi, quand il ne remplit pas le cadre légal du nombre de magistrats."*

La fronde menée par de nombreux magistrats (citons également Manuela Cadelli, interviewée en page 10) ne reste cependant pas toujours lettre morte. Soutenue par des associations de la société civile (ou vice versa), cette fronde a parfois permis de faire reculer le ministre sur certains dossiers, tels que la réforme de l'aide juridique ou la réinsertion des personnes internées. Mais ce sont de maigres victoires au regard des enjeux. Précisément le jour où nous bouclions cet article, la presse faisait état de deux informations révélatrices du manque de moyens de la justice : l'évacuation du palais de Justice de Namur pour cause d'insalubrité, et les milliards perdus à cause du manque de moyens pour récupérer les amendes suite aux condamnations. Deux exemples parmi des centaines, mais qui sont emblématiques de l'ampleur du chantier à finaliser.

**Monique Van Dieren**

1. La réforme de l'Ordre judiciaire (2012-14) <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/R%C3%A9forme%20de%20l%27OJ.pdf>
2. Plan Justice : Plus grande efficacité pour une meilleure justice, Koen Geens. <http://https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>
3. Regards sur quelques épisodes d'une législature bien mouvementée, discours prononcé par I. de la Serna, Procureur général à la Cour d'appel de Mons le 3 septembre 2018.
4. Communiqué de presse de la Cour constitutionnelle relatif à l'arrêt 148/2017.
5. Regards sur quelques épisodes d'une législature bien mouvementée, discours prononcé par I. de la Serna, Procureur général à la Cour d'appel de Mons le 3 septembre 2018.
6. Un pot-pourri de nouvelles mesures : du mammoth au triple saut. Communiqué du 04/11/15 du cabinet d'avocats Schoups.
7. La Belgique est un Etat hors la loi, interview accordée par Michel De Grève à L'Echo le 6 février 2018.

### QUESTIONS DE DÉBAT

- Les réformes de la justice (du moins ce que l'on en connaît !) remplissent-elles l'objectif de la rendre plus accessible ?
- Estime-t-on que la justice est un service à la collectivité comme un autre ? En quoi l'est-il, en quoi ne l'est-il pas ?
- Est-il acceptable qu'un Etat démocratique restreigne les moyens budgétaires de son pouvoir judiciaire au point de l'empêcher de fonctionner au quotidien ?

# “POUR UNE JUSTICE QUI NE SOIT PLUS AU SERVICE DE L'ORDRE ÉTABLI”



**M**anuela CADELLI est juge, présidente de l'association syndicale des magistrats (ASM). Elle conjugue un franc-parler et un regard social et politique critique sur le fonctionnement de la justice.

## ■ Pourquoi défendre la justice ?

□ La justice, c'est d'abord un **besoin individuel**, presque viscéral. C'est l'affaire d'une personne qui vit une situation d'injustice et qui demande réparation. C'est une relation individuelle, singulière qui se noue avec un juge dont il est requis une éthique et une humanité. C'est aussi un **service public**. Quand il y a contentieux, on est saisi d'un dossier et on tranche le litige. On rend un jugement qui idéalement devrait restaurer un équilibre et une possibilité de rebond aussi bien pour la victime que pour l'auteur. Et c'est également un **outil de pacification sociale**. On est censé réduire le risque de vengeance individuelle, de règlement de compte.

La justice est également un pouvoir constitué depuis 1830 en Belgique, un pouvoir indépendant des deux autres pouvoirs. Et pas comme en France, une autorité judiciaire placée sous l'autorité d'un ministre. Chez nous, c'est un pouvoir en tant que tel ! La justice est là pour apporter un équilibre aux institutions. Bien sûr, il y a une légitimité démocratique issue des élections mais la démocratie ne se résume pas à voter et attendre que ça se passe. On l'a vu dans les années 30, Hitler a été élu et il n'y pas eu de contre-pouvoir digne de ce nom qui a pu

tempérer ses déviances terribles. Entre les élections, la justice va jouer un rôle "d'approfondisseur" de la démocratie aux côtés de la presse et de de la société civile, sauf que la justice a un pouvoir contraignant. Elle contrarie les rapports de force ou les légitime, les module sur une base raisonnée en droit et en fait. Et au plan institutionnel et constitutionnel, elle est un facteur de pondération, de transaction démocratique. On l'a vu avec, par exemple, la loi Pot-pourri II<sup>1</sup>, annulée par la Cour constitutionnelle, qui prévoyait de supprimer la Cour d'assises. Or, c'est une loi qui avait été proposée par un gouvernement démocratiquement élu.

Récemment, en France, le Conseil constitutionnel a estimé que le « délit de solidarité<sup>2</sup> » était contraire au principe constitutionnel qu'est l'idéal de fraternité. Suite à cette décision, le Figaro a titré son édito « Les juges contre les peuples ». On est dans une période très délicate où la vertu du pouvoir judiciaire est disqualifiée par ceux-là même qui portent atteinte à nos fondamentaux démocratiques. Les juges sont cantonnés dans un devoir de réserve, moi je suis la première concernée, on me discrédite très régulièrement en me traitant de juge rouge. Notre rôle ce n'est pas d'être dociles et de dire au gouvernement : « vos lois sont magnifiques ! » Mais

ce n'est pas tendance ; ce qui l'est en revanche, c'est le populisme.

### ■ *Comment y porte-t-on atteinte ?*

□ La justice doit être efficace c'est-à-dire qu'elle doit être un service public le plus accessible possible, le moins cher possible. Elle doit être rapide et répondre aux besoins. C'est particulièrement compromis avec ce gouvernement-ci qui a revendiqué de manière décomplexée le fait qu'il voulait réduire l'imput, c'est-à-dire le nombre de dossiers entrants dans les palais. Derrière ce mot issu de l'économie, il y a des personnes... Les mots du néolibéralisme évincent toujours l'humanité des réalités.

### ■ *Quelles sont les mesures qui compliquent l'accès à la justice ?*

□ On peut estimer que 20% des gens renoncent à faire une action en justice. C'est énorme d'autant plus qu'on est dans un contexte sociétal difficile. Qu'est-ce qui explique cela ?

L'introduction d'un taux de 21% de taux de TVA sur les frais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 constitue une des explications<sup>3</sup>. Mais il y a aussi un problème de **procédure** qui a été complexifiée. On a compliqué ou exclu certains recours par exemple pour les personnes qui sont déjà en détention et qui souhaitent faire appel mais aussi pour le justiciable qui n'a pas toujours la possibilité de se présenter.

C'est la porte ouverte à tous les arbitraires parce que certains juges vont considérer que c'est très grave de ne pas se présenter à l'audience et d'autres qui vont estimer que l'on peut avoir une bonne raison de ne pas pouvoir être présent. C'est vrai notamment pour les plus précarisés. Comme le souligne Christine Mahy (RWLP), ces personnes sont dans un arbitrage permanent : la voiture est en panne, il faut conduire les enfants à l'école ou les enfants sont malades... Au quotidien, elles doivent gérer les aléas liés à leur situation. Beaucoup de magistrats estiment que la mobilité est une raison légitime de ne pas pouvoir être présent à son procès.

On a également réduit l'accès à la justice au niveau des **territoires**. On est passé de 27 à 12 arrondissements judiciaires et il y a eu aussi des diminutions et déménagements de cantons judiciaires. Cela peut paraître anecdotique pour toute une série de personnes mais pour d'autres faire un déplacement de 20 km supplémentaires suppose une réorganisation

importante de leur quotidien.

Tout cela traduit une politique qui détricote les services publics. La justice n'y échappe pas, elle a toujours connu des périodes d'assèchement notamment dans les années nonante avec l'affaire Dutroux où l'on dénonçait le manque de moyens pour expliquer la faillite de ce dossier. On a appliqué à la justice, les règles qu'on applique à l'administration publique. Les budgets sont consentis dans le cadre d'une enveloppe fermée et on conditionne l'allocation à des objectifs définis par le ministre. Au terme d'une période donnée, on évalue les résultats.

Quand vous êtes jugés sur votre résultat, vous allez amener quinze dossiers à l'audience, pas le dossier Fortis qui va vous prendre plus de temps mais plutôt des dossiers de petite délinquance que vous pourrez traiter rapidement. Ce type de dossier concerne souvent des personnes précarisées. On n'a plus les experts, on n'a plus les policiers indispensables pour traiter correctement les dossiers plus compliqués, comme les dossiers de fraude fiscale.

Ce gouvernement revendique de manière décomplexée qu'il n'applique pas la loi qui définit notamment les effectifs (juges, greffiers, secrétaires...) qui se trouvent dans les palais<sup>4</sup>. Nous ne sommes pas les seuls impactés : les policiers aussi sont concernés, sans compter les experts-comptables, les experts scientifiques pour les analyses criminelles, les interprètes... qui essuient des retards de paiement considérables.

Quant à la fois, vous ne savez plus fonctionner et à la fois, vous n'avez plus les moyens de jouer votre rôle d'acteur institutionnel parce que vous êtes en sous-effectif et qu'en plus vous êtes évalué, vous jouez la montre tout le temps ; vous allez essayer de faire du chiffre, de traiter des dossiers faciles. Il est évident que l'austérité oriente l'action pénale.

Au niveau pénal, en Belgique, c'est le principe d'opportunité qui prévaut. Ce sont les procureurs qui décident si c'est opportun ou pas de poursuivre. Par exemple, à Bruxelles, pendant deux mois<sup>5</sup>, on ne poursuivra plus les vols simples, les vols à l'étalage et les menaces de harcèlement. Dans d'autres pays comme l'Italie, en revanche, c'est le principe de légalité qui prévaut. Quand on est informé d'une infraction, on doit enquêter. Ce n'est pas le cas dans notre pays. Qui décide de la politique criminelle ? Ce sont les cinq procureurs généraux du pays avec le ministre.

En Belgique, au niveau pénal, c'est le principe d'opportunité qui prévaut, pas celui de la légalité.

Au civil, vous avez une justice à peu près inaccessible aux démunis et à une partie de la classe moyenne et au pénal, une justice qui ne s'intéresse qu'à eux !

► ■ **Pouvez-vous nous donner quelques illustrations de ce principe d'orientation de la politique criminelle ?**

□ Pendant des décennies, on n'a pas trouvé que les violences faites aux femmes étaient quelque chose d'essentiel. On n'a jamais poursuivi... Un jour, il y a une quinzaine d'années, la procureure du roi de Liège a décrété que ça n'était plus tolérable. Autre exemple : La Cour d'appel de Bruxelles n'a plus la possibilité de définir une sanction dans les dossiers économiques et financiers. Comme on est incapable d'amener les dossiers à l'audience dans un délai raisonnable, on se rabat sur la transaction pénale, on négocie une amende avec les avocats. Il n'y a plus de procès. Si vous êtes un grand délinquant financier ou une personne très en vue, vous êtes évidemment preneur. Vous allez payer une somme que vous allez d'ailleurs sans doute provisionner dans votre comptabilité. Et à peu près personne n'en saura rien. C'est vraiment une justice à deux vitesses c'est-à-dire qu'en réalité, il n'y a pas de justice ! En résumé, au civil, vous avez une justice à peu près inaccessible aux démunis et à une partie de la classe moyenne et au pénal, une justice qui ne s'intéresse qu'à eux !

■ **C'est un tableau bien noir que vous dressez là. Quelle est votre marge de manœuvre ?**

□ De manière collective, là, il faut faire du bruit, il faut prendre la parole, il faut mettre des actions en place. C'est le défi du moment, c'est le collectif ! On n'a pas du tout été éduqués au collectif depuis les années septante. Ça va faire six ans que je suis présidente de l'Association syndicale des magistrats (ASM) et je vous assure que c'est compliqué de mobiliser alors que la situation est catastrophique !

■ **Est-ce qu'il y a des questions sur lesquelles il est plus facile de mobiliser ?**

□ Je le pensais... Par exemple sur les pensions des magistrats mais pas tellement non ! Il faut rester optimiste parce que ça bouge quand même. On peut observer partout l'indignation par rapport au sort qui est réservé à la démocratie, aux justiciables et le mécontentement par rapport aux conditions de travail. Les gens parlent plus, mais c'est très lent ! Il y a une sorte de fatalisme et de découragement qui fait que les gens n'osent pas. Dans une situation de sous-effectifs, les gens sont débordés de travail, ils ont le nez dans le guidon, ils essaient de *faire le job* et ils n'ont pas le temps de prendre part à des réunions, de s'organiser...



■ **Le fait que le troisième pouvoir qu'est la justice soit mis à mal, ça veut dire que la démocratie l'est également ?**

□ L'exécutif a pris le pouvoir un peu partout. Un exemple emblématique, c'est la Turquie et le pseudo coup d'Etat, où 2745 juges et procureurs ont été arrêtés<sup>6</sup>. On parle souvent des journalistes victimes d'arrestations arbitraires mais la magistrature a vraiment morflé. C'est le cas aussi en Pologne. Une série de mesures attentatoires au pouvoir judiciaire sont prises parce que ce dernier contrarie. Il est le gardien des promesses démocratiques. Partout l'exécutif grappille le territoire de la justice. On le voit en France avec le « Délit de solidarité » (voir plus haut). En Belgique, ce phénomène s'est aggravé car avec le vote à la proportionnelle et la fracture nord-sud. Dès qu'on a trouvé un accord gouvernemental, il est hors de question de le mettre en péril parce que derrière, c'est la Belgique qui risque de tomber par terre. Les possibilités démocratiques entre deux élections en Belgique sont infimes. C'est pour cela que je m'attache à cette victoire sur les visites domiciliaires<sup>7</sup>. C'est une grande victoire de la société civile, son courage, sa force qui dans notre pays permet cela.

Vient s'ajouter à cette attaque du judiciaire, la pression des marchés financiers et des investisseurs qui veulent payer le moins d'impôts possible. Il y a une espèce de concurrence entre les Etats, de dumping législatif, fiscal et en termes de services publics, c'est le moins disant qui est susceptible de gagner. C'est une course en avant vers le chaos. Nous sommes dans une époque autoritaire dictée par le néolibéralisme qui impose d'assécher les services publics et s'évertue à ne pas contrarier le pouvoir économique. Ce n'est pas être complotiste que de dire

cette réalité. Daniel Cohen, économiste français et Bruno Latour, philosophe des sciences, anthropologue français, qui sont des gens très raisonnables, expliquent tous deux cette conjonction d'éléments qui nous conduisent vers la fin des communs. C'est Machiavel qui a dit : « Plus la situation est catastrophique, plus il y a de la place pour l'audace et le courage ». Il faut y aller, c'est maintenant ! Ce n'est pas le moment de regarder pendant des heures des séries sur son ordi. (Sourire)

### ■ *Quel mouvement faudrait-il impulser alors ?*

□ La parole doit se libérer sur base d'un travail de réflexion idéologique qui doit être diffusée. Il faut travailler, avoir des arguments, ne pas simplement dire « ça ne va pas ! ». Aller chercher d'autres manières de faire. On le voit avec Jeremy Corbyn (leader du parti travailliste britannique) qui a initié un cabinet fantôme, réunissant les députés les plus importants du principal parti de l'opposition, chargés chacun de suivre de près un ministre du gouvernement et de le critiquer au besoin. Pour lui, il faut une fiscalité équitable, efficace qui enrichisse les Etats et qui permette de refinancer les services publics. Sa vision est en train de progressivement trouver écho. La victoire se gagne d'abord par le charisme des idées.

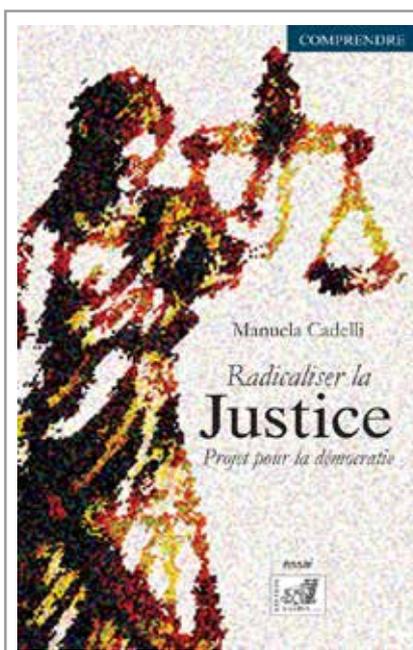
### ■ *Imaginons qu'il y ait un refinancement de la justice, quelles seraient les priorités ?*

□ Il faut des effectifs suffisants pour répondre correctement à une justice démocratique, il faut du matériel évidemment et puis une formation des magistrats adéquate afin qu'ils remplissent leur rôle social et constitutionnel. Il faut une réintégration sociale de la justice. Je plaide pour une formation des magistrats qui soit d'abord constitutionnelle (les droits fondamentaux, les droits de l'homme...) puis sociologique pour que la justice prenne en considération la réalité des gens, qu'elle joue réellement son rôle social. Ce n'est pas seulement pour une humanisation de la justice que je plaide mais pour son intégration sociale. Qu'elle soit l'outil des gens, placée au cœur de la société civile, à son service. Qu'elle soit leur recours et secours institutionnel et qu'elle sorte totalement de la sphère des gouvernants. Je plaide pour une justice qui ne soit plus au service de l'ordre établi et des dominants.

*Propos recueillis par  
Paul Blanjean et Claudia Benedetto*

1. La Cour constitutionnelle a annulé en décembre les dispositions de la loi pot-pourri II relatives à la correctionnalisation de la quasi-totalité des crimes du ressort de la Cour d'assises. La Cour a estimé que la loi contrevenait à la Constitution, qui prévoit la mise en place d'un jury populaire.
2. En France, les personnes qui aident les migrants à traverser une frontière risquent jusqu'à cinq ans de prison et 30.000 euros d'amende, en vertu du « délit de solidarité ». Des associations de défense des droits de l'homme avaient alors demandé son abolition au Conseil constitutionnel.
3. Dominique Matthys, président de l'Ordre des barreaux néerlandophone indiquait que si cette mesure avait rapporté, en 2015, 122 millions à l'Etat, elle avait par contre fait diminuer fortement l'accès à la justice, entre autres pour les classes dites moyennes qui ne peuvent plus avoir recours à l'aide juridique.
4. Voir à ce sujet la carte blanche de Manuela Cadelli publiée dans *Le Soir* du 19/04/2016. Elle y dénonce le manque d'effectifs (exemple : 25 greffiers sur les 125 places nécessaires à Bruxelles où encore la vétusté de bâtiments).
5. Cela a été décrété en octobre 2018.
6. Voir [www.lesechos.fr/0211133380500\\_turquie---vaste-purge-chez-des-grades-et-des-juges.htm](http://www.lesechos.fr/0211133380500_turquie---vaste-purge-chez-des-grades-et-des-juges.htm)
7. Le projet de visites domiciliaires évoqué ici est celui qui consistait à effectuer des perquisitions au domicile de personnes "soupçonnées d'abriter des migrants illégaux"... De nombreuses mobilisations des magistrats, du monde associatif et d'acteurs politiques faisant par exemple adopter des motions de refus dans de nombreuses communes ont fait reculer le gouvernement Michel.

Partout, le pouvoir exécutif grappille le territoire de la justice.



Manuela Cadelli souhaite démontrer que le pouvoir judiciaire peut et doit être un moteur d'émancipation, de respect des libertés et d'approfondissement de la démocratie. Dans son essai, elle rappelle les fondamentaux et examine les atteintes qui y sont portées depuis quelques années, analyse les deux tendances lourdes qui menacent la justice et au-delà la démocratie dans son ensemble, à savoir le néolibéralisme et l'excroissance du pouvoir exécutif. Elle définit une série de propositions pour véritablement radicaliser la justice par une modernisation qui à la fois la rende fidèle à ses fondamentaux, assure son intégration sociale et permette d'affronter les graves défis posés par notre modernité.



# QUAND LES LITIGES EMPOISONNENT LE QUOTIDIEN

*Si les films ou séries TV nous montrent régulièrement des scènes de procès au départ de fictions ou de faits réels, il s'agit presque exclusivement d'affaires médiatisées autour d'assassinats ou de crimes divers. Pourtant, le quotidien de la justice, tant pour les magistrats, les avocats que pour la population, c'est bien autre chose.*

Pour Madame ou Monsieur Tout le monde, « aller en justice » se fera autour d'un litige avec un employeur, d'un conflit de voisinage, d'un divorce... Bref, des éléments de la vie quotidienne qui nécessitent un jugement afin de déterminer droits ou responsabilités.

Imaginons que vous soyez depuis un moment en conflit avec votre voisin et que les discussions ne changent rien. Votre voisin ne veut rien entendre. Vous vous rendez alors chez un avocat qui vous conseille quant à la procédure à suivre. Ce dernier va adresser une lettre de mise en demeure à votre voisin en espérant que le dialogue reprenne et que le litige ne doive pas être tranché par la justice. S'il n'y a pas d'accord entre les parties en conflit, l'avocat va alors introduire une procédure en justice par le biais d'une requête ou d'une citation.<sup>1</sup>

Contrairement aux « grands procès » que l'on voit au cinéma, il n'y a pas systématiquement un prévenu face à un juge. Néanmoins, pour chaque action en justice, c'est un juge affecté au tribunal concerné qui prendra la décision. Les jugements rendus en « première instance » peuvent faire l'objet d'un recours. Ce recours contre le jugement est appelé Appel. L'affaire

est alors confiée à une « juridiction supérieure » et c'est un autre juge qui prononcera un nouveau jugement. Celui-ci peut confirmer la décision du premier jugement mais peut aussi rendre une décision différente qui sera alors appliquée.

Dans cet article, nous n'évoquerons pas l'ensemble des tribunaux et des procédures mais quelques tribunaux qui traitent « des questions du quotidien ».

## **La justice de paix**

Un litige entre voisins, comme évoqué dans l'exemple plus haut, se règlera auprès du juge de paix. Il en va de même pour une série de questions du quotidien comme le non-paiement d'une facture, par exemple (voir encadré). Le juge de paix ne prononce jamais de sanctions pénales (amendes ou peines de prison). Il tranche les litiges ou conflits qui peuvent intervenir entre des personnes qui ne parviennent pas à régler les différends qui les opposent. Généralement, le juge de paix va d'abord chercher à trouver un arrangement entre les deux parties, il va chercher une conciliation, un compromis qui soit acceptable par les deux adversaires. Si une ou

plusieurs audiences permettent de trouver cet accord, la procédure se termine par la rédaction d'un procès-verbal signé par les deux parties qui s'engagent à le respecter. Un avocat peut, bien entendu, accompagner les personnes qui peuvent aussi décider de se défendre seules. La décision du juge engage les deux parties, qui doivent la respecter.

La justice de paix tranchant des litiges du quotidien, elle est une justice de proximité largement décentralisée dans l'ensemble des cantons judiciaires<sup>2</sup>. En cas de désaccord avec la décision prise, la partie qui se considère comme lésée peut aller en appel auprès d'un tribunal de première instance dans l'espoir d'obtenir un jugement qui lui soit plus favorable.

Même si elle est peu visible et peu médiatisée, la justice de paix est essentielle. Elle porte bien son nom dans la mesure où elle sert à pacifier des tensions qui peuvent apparaître entre deux personnes.

### Le Tribunal civil

Le Tribunal civil est une section du tribunal de première instance.<sup>3</sup> Si les différends d'un montant ne dépassant pas 5.000€ sont du ressort du juge de paix, c'est son collègue du Tribunal civil qui prendra le relais pour les sommes plus conséquentes. Ce tribunal sera appelé à trancher dans des litiges qui, par exemple, opposent une personne à sa compagnie d'assurances qui refuse d'intervenir suite à un sinistre ou à un accident survenu dans un lieu public ou privé (ex. une chute dans un magasin), dans lequel la responsabilité d'un tiers pourrait être engagée. Il s'agit en fait des litiges qui ne sont pas de la compétence du juge de paix, du Tribunal de commerce (désormais appelé Tribunal de l'entreprise), du Tribunal de police ou encore du Tribunal du travail.

### Le Tribunal du travail

Ahmed travaille pour un sous-traitant d'une entreprise de construction. Après quelques mois, il constate que le salaire qu'il perçoit est inférieur à celui qui est prévu par la Commission paritaire. Il réclame auprès de son employeur qui lui explique qu'il a des difficultés mais qu'il va régulariser... Après plusieurs mois d'attente, Ahmed n'a toujours pas son salaire régularisé. Marie a été licenciée du magasin où elle travaillait depuis plus de 5 ans. Les conditions du licenciement sont floues et l'ONEM a estimé qu'elle portait des responsabilités dans son licenciement. Il l'a sanctionnée en la privant d'allocations de chômage pour

une période de 13 semaines. Ahmed et Marie vont contester ces décisions.

Pour contester ces décisions, ils font appel à leur organisation syndicale ou à un avocat. Mais les démarches et courriers auprès de l'employeur d'Ahmed ne changent rien à sa décision. Tout comme Marie, il va demander à son organisation syndicale de porter ce conflit auprès du Tribunal du travail. Celui-ci est compétent pour régler toutes les questions en lien avec le contrat de travail, la sécurité sociale et l'aide sociale mais aussi pour le règlement des dettes.

Chaque chambre du Tribunal du travail est composée de 3 juges : un juge professionnel et deux autres qui sont appelés « juges sociaux ». Ces derniers n'ont pas nécessairement une formation de juristes. L'un est désigné par une fédération patronale et l'autre par une organisation syndicale.<sup>4</sup> Les décisions se prennent au consensus, chaque juge professionnel ou social ►

## DÉPASSER LA PEUR DE LA JUSTICE

**Les juges de paix croulent sous les dossiers de litiges entre un client et une entreprise privée ou un prestataire de services. Un fournisseur d'énergie, par exemple. Sophie Quintart, juriste à l'asbl *Droits quotidiens*, insiste sur le rôle essentiel de la justice de paix dans ce type de dossier.**

*« Dans la grande majorité des cas, ce sont les fournisseurs qui introduisent une plainte pour non-paiement d'une facture. Les personnes sont convoquées devant le juge de paix qui doit entendre les deux parties et trancher le litige. Or, peu de personnes se rendent aux convocations par crainte de la justice, par incompréhension de la procédure, par manque d'information sur les conséquences de leur absence. Mais il est pourtant essentiel qu'elles s'y rendent car il est important que le juge entende la situation de la personne et les arguments qui peuvent plaider en sa faveur. Il a seulement le dossier du fournisseur qui contient juste une facture, et parfois même pas le contrat.*

*C'est donc très important de venir : pour expliquer sa situation personnelle et les raisons du non-paiement ; pour demander des délais de paiement ; dans certains cas, pour invoquer l'argument de la prescription de la facture. L'idéal, c'est que les personnes préparent une argumentation bien construite, avec notamment des arguments sur leur situation financière qui peuvent justifier un plan de paiement adapté. Ils ont très peu de chances d'obtenir quelque chose s'ils ne se rendent pas à l'audience, et ça leur coûtera beaucoup plus cher en cas de condamnation. Et quand le juge décide que les torts sont partagés, il partage les frais de procédure en deux et chacun paie ses frais d'avocat ».*

## QUESTIONS DE DÉBAT

- La justice fait peur. Et pourtant, on y est parfois confronté malgré soi. Pense-t-on que les services d'aide de première ligne (tels que *Droits quotidiens*) sont suffisamment nombreux, accessibles et outillés ? Est-ce le rôle des communes, des CPAS ou du secteur associatif de remplir cette mission ?
- Que pense-t-on de l'idée d'une assurance protection juridique généralisée et obligatoire ? Une assurance sous forme de cotisation sociale (extension de la sécu par ex.), ou via une extension d'un contrat d'assurance privée ?

► disposant d'une voix. Si l'unanimité n'est pas possible, la décision est prise à la majorité. Un appel est possible pour la partie qui perd. Elle l'introduit auprès de la Cour du travail.

Comme pour d'autres tribunaux, on est parfois face à une procédure très longue. Le temps qui s'écoule entre le début de la procédure et la décision finale, surtout s'il y a un appel, est parfois très long et des événements comme la faillite de l'employeur durant la durée de la procédure peuvent la compliquer encore davantage.

Le « grand public » ignore peut-être l'importance de la juridiction du travail. Importante bien sûr par le nombre de dossiers traités chaque année,<sup>5</sup> mais aussi, au-delà du quantitatif, la possibilité reconnue aux travailleuses et travailleurs et à toute personne recevant des allocations de la Sécurité sociale de faire valoir ses droits en évitant l'arbitraire, le rapport de force ou l'interprétation abusive. C'est incontestablement un outil de démocratie économique et sociale.

### Mais aussi...

D'autres situations du quotidien peuvent aussi faire l'objet d'une décision de justice. Dans le domaine économique, le Tribunal de l'entreprise est compétent pour régler de nombreuses questions dont celles relatives aux faillites. Bien sûr, certaines affaires peuvent être « à cheval » sur deux tribunaux. Dans le cas d'une faillite, par exemple, outre les compétences du Tribunal de l'entreprise, certaines questions seront tranchées par le Tribunal du travail. Un travailleur introduit, le plus souvent via le service juridique de son syndicat, une déclaration de créances auprès du curateur désigné. Si le curateur ne marque pas son accord sur les montants, en définitive, c'est le Tribunal du travail qui tranchera.

Une autre situation qui nécessite un recours auprès de la justice est celle d'un divorce. C'est le Tribunal de la famille et de la jeunesse qui le prononcera. Celui-ci est également compétent pour toutes les questions relatives à la défense des droits des enfants mineurs (droit de visite, rente alimentaire...). C'est lui aussi qui interviendra si un mineur est en danger ou s'il a commis un acte délictueux.

### Une question de démocratie

Dans cet article, nous avons brossé quelques traits de la justice au quotidien. Tous les jours, pour faire valoir leurs droits, des citoyens ont recours à la justice. Nous avons vu, à travers un

autre article et l'interview de Manuela Cadelli, que des restrictions récentes dictées par une logique d'austérité portent atteinte à l'accès en justice, tout spécialement pour les personnes précarisées. L'accès à la justice est pourtant une question essentielle de démocratie. S'il n'y a pas de démocratie effective sans une réelle séparation des pouvoirs et une indépendance de la justice, cette même démocratie est mise à mal si des citoyens n'ont pas ou n'ont plus la possibilité d'introduire une action en justice et de recevoir l'appui d'un avocat.

Dans plusieurs pays aujourd'hui, y compris en Europe, la justice est attaquée par différentes mesures (sous-financement, système de nomination des juges...). Elle est attaquée aussi quand des mesures rendent son accès plus compliqué. C'est la démocratie qui recule quand « aller en justice » requiert de nombreuses démarches administratives, une longue procédure à l'issue incertaine et qu'elle représente un coût impayable pour une grande partie de la population. Les personnes les plus concernées par les mesures restrictives sont aussi celles qui, le plus souvent, n'ont pas un réseau d'amis en capacité de conseiller ou d'intervenir.

Dans un match de football entre deux équipes de villages voisins, s'il n'y a plus d'arbitre pour siffler les pénalties et valider ou non les goals, l'équipe la plus respectueuse des règles risque d'être pénalisée... Et si l'accès à la justice peut parfois s'apparenter à un parcours du combattant, c'est une question bien plus essentielle qu'un épisode sportif. Le droit des citoyens est une réalité non seulement quand une loi est adoptée par un parlement mais aussi quand elle appliquée au quotidien et garantie par le bon fonctionnement de la justice.

**Paul Blanjean**

1. La requête est un document dans lequel l'avocat expose l'objet du conflit et de la demande et la citation est un document similaire mais qui est envoyé à la partie adverse par exploit d'huissier.
2. Il existe 187 cantons judiciaires en Belgique, mais leur nombre tend à diminuer depuis la réforme de la justice.
3. En première instance, on retrouve aussi le Tribunal correctionnel, le Tribunal de la famille et de la jeunesse et le Tribunal de l'entreprise.
4. Les élections sociales constituent le facteur de répartition des juges sociaux issus des organisations syndicales. Pour pouvoir être désignés, les juges doivent répondre à certains critères comme celui de l'âge, par exemple (la fonction ne peut être exercée qu'entre 25 et 67 ans).
5. A titre d'exemple, pour l'année 2015, c'est plus de 20.000 dossiers qui ont été introduits pour le seul Tribunal du travail de Liège.

# CHRONIQUE D'UNE VICTOIRE ASSOCIATIVE



De l'eau a coulé sous les ponts depuis la réforme de l'aide juridique (ex pro deo). Depuis 2016, on a pu assister à une vague de mécontentements qualifiant cette réforme d'injuste pour les plus précaires. Aujourd'hui, que reste-t-il de la loi défendue par Koen Geens ? Qui au final a droit à l'aide juridique ?

L'accès à la justice est un droit fondamental, tout citoyen.enne doit pouvoir se défendre lorsqu'il/elle se retrouve face à une situation difficile au cours de sa vie. L'aide juridique est précieuse pour assurer une égalité d'accès à la justice quels que soient ses moyens financiers. Il existe deux types d'aide juridique : celle que l'on qualifie de *première ligne* (voir encadré page 18) et l'aide de seconde ligne qui permet aux personnes qui ont des ressources limitées d'avoir recours à un avocat.

Dans un passé pas si lointain, si on n'avait pas beaucoup de moyens et qu'on avait besoin d'un avocat, on avait recours à un avocat pro deo payé par l'Etat. Mais bardaf ! Voilà qu'en 2016, le ministre Geens chamboulait brusquement un système déjà fragile.

## Une réforme en 2016

L'histoire commence l'été 2016, date à laquelle la réforme de l'aide juridique entre en vigueur. Le recours à ce système devient dès lors beaucoup plus compliqué pour les personnes défavori-

sées. En effet, la complexification administrative et l'instauration d'une contribution financière (ticket modérateur), y compris pour ceux et celles qui vivent sous le seuil de pauvreté, ont créé une inégalité sans précédent. La réforme prévoit que le justiciable doit déboursier 20€ par désignation d'avocat et 30€ par procédure devant un juge. En cas d'opposition ou d'appel, il faut donc prévoir à nouveau 30€. Mis à part les mineurs, tout justiciable, même les SDF, les personnes handicapées, les bénéficiaires de l'aide sociale ou les étrangers et pensionnés..., doit démontrer son manque de moyens en constituant un dossier à destination du Bureau d'Aide Juridique (BAJ) habilité à déterminer si on a le droit à une aide juridique.

Avant 2016, l'examen des ressources pour déterminer si un candidat a droit à une aide juridique de deuxième ligne se basait sur les revenus professionnels. Désormais, il se base sur la notion de « moyens d'existence », incluant notamment les revenus de biens immobiliers, les revenus de biens mobiliers, ou l'épargne. Dans leur dossier, les personnes doivent détailler leurs ressources, ►

7€

C'est le budget de l'aide juridique par an, par habitant en Belgique. Contre 28€ par exemple aux Pays-Bas.

=

0.06%

Part dévolue à l'aide juridique dans le budget de l'Etat.<sup>6</sup>

► les biens qu'elles possèdent (maison, voiture...), si elles bénéficient d'une aide alimentaire, d'une pension alimentaire ou de toute autre aide financière de la part de quelqu'un et préciser les ressources de ces dernières. Donc en clair : si un SDF est hébergé chez une personne, cette dernière doit faire part de ses ressources dans le cas où le SDF voudrait avoir recours à un pro deo. La constitution de ce dossier complique le travail des avocats qui doivent souvent rencontrer plus d'une fois leurs clients pour rassembler la paperasse. Et pour couronner le tout, si le dossier ne reçoit aucune suite de la part du BAJ, l'avocat n'est pas indemnisé. Le système de leur rémunération a également été modifié de façon telle qu'ils n'ont connaissance du montant de leur rémunération pour les prestations effectuées que quelques mois après celles-ci.

A cela s'ajoute la lenteur administrative : un avocat peut attendre quelquefois plusieurs semaines avant d'être désigné pro deo. Du coup, certains, forts de leur conscience professionnelle, introduisent tout de même des requêtes bénévolement pour éviter que leurs clients ne soient déboutés pour ne pas avoir respecté les délais de recours.

Résultat des courses, en 2017, 17% des justiciables ne faisaient plus appel à une aide juridique. D'après la plateforme *Justice pour tous*, ce chiffre ne faisait que traduire « le découragement des personnes qui ne parviennent pas à

payer les frais de justice où qui ne parviennent pas à remplir les formalités administratives incohérentes par rapport à la pratique ». Et c'était sans compter la diminution du nombre d'avocats pro deo, découragés eux aussi par la quasi impraticabilité de leur métier. (Diminution de 25% pour 2016-2017 par rapport aux années précédentes<sup>1</sup>)

### Les associations se mobilisent

Suite à une forte mobilisation, une trentaine d'associations<sup>2</sup> dont la Ligue des droits de l'Homme, ont déposé un recours le 17 janvier 2017 auprès de la Cour constitutionnelle contre cette loi du 6 juillet 2016 qui avait réformé l'aide juridique. Et en particulier contre le "Ticket modérateur" (contribution financière) obligatoire de 30 à 60€. Selon ces associations, une telle réforme accroîtrait les inégalités quant à l'accès de tous à la justice. Une autre mesure prise par le gouvernement avait également fait beaucoup de remous : l'instauration d'une TVA de 21% sur l'aide juridique de deuxième ligne.

Le 24 mars 2018, on assiste à un premier revirement du ministre. Celui-ci annonce une revalorisation des indemnités reversées aux avocats pro deo. Ceux-ci sont payés par l'Etat en fonction d'un nombre de points fixés par prestation. La valeur du point (à savoir l'équivalent d'une heure de travail) passe dès lors de 25 à 75€.

Sur cette note positive, le temps fait son chemin et c'est l'été 2018, plus précisément le 21 juin que la Cour constitutionnelle rend son verdict quant au recours déposé quelques mois auparavant par des associations (Voir plus haut). "L'obligation de s'acquitter de contributions forfaitaires envers l'avocat pro deo implique un recul significatif de la protection du droit à l'aide juridique, garanti par l'article 23 de la Constitution, sans qu'existent des motifs d'intérêt général pour justifier ce recul de la protection juridique"<sup>3</sup>, estime-t-elle. En d'autres termes, le ticket modérateur est illégal et les avocats pro deo ne pourront plus à l'avenir demander une contribution forfaitaire. Un mois plus tard, le 31 juillet, autre bonne nouvelle : Le projet de TVA à 21% sur les honoraires d'avocats pro deo tombe aux oubliettes.

Aujourd'hui, les personnes qui bénéficient gratuitement d'un avocat sont les mineurs, les bénéficiaires du CPAS, les étrangers uniquement dans le cadre des procédures concernant leur statut (qui souhaitent demander un titre de séjour ou l'asile ou qui veulent contester un ordre

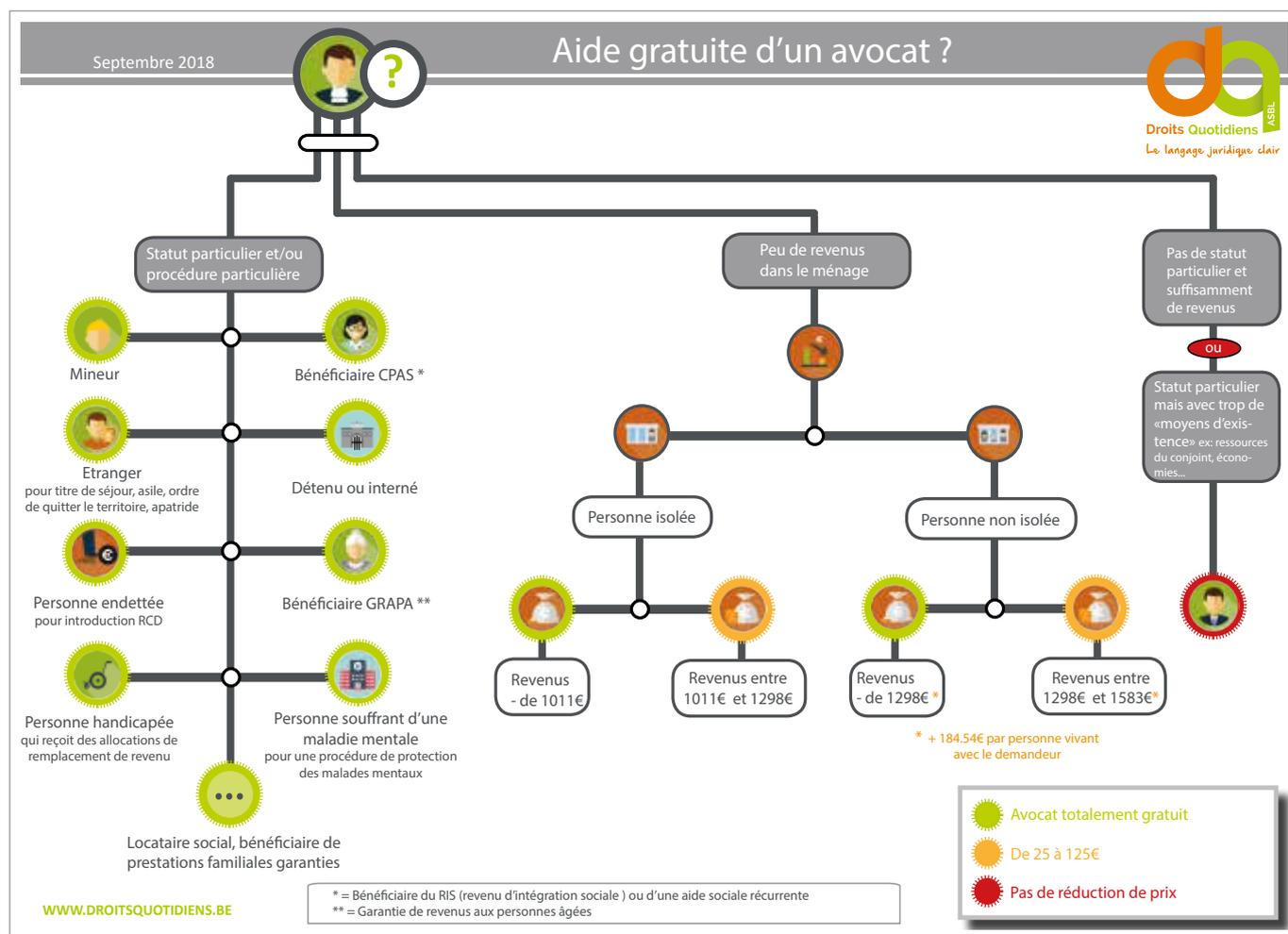
## L'AIDE JURIDIQUE DE PREMIÈRE LIGNE, PREMIERS PAS DANS L'ARÈNE JUDICIAIRE

Vous avez droit à une première aide juridique, quelle que soit votre situation financière. C'est l'aide juridique de première ligne. Concrètement, cette aide peut être : des renseignements pratiques ; des informations juridiques ; un premier avis juridique ; un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée.

Il s'agit donc d'une première consultation ouverte à tous, mais limitée à une première aide sans assistance concrète. Cela doit en principe vous permettre d'évaluer l'opportunité d'aller plus loin dans une procédure ou non. L'aide juridique de première ligne est organisée par les avocats, qui tiennent des permanences dans les palais de justice, dans les Maisons de Justice, dans les CPAS, ou dans certaines associations agréées ; et certaines associations (asbl, syndicats, etc.).

Quand elle est organisée par les avocats, cette aide est toujours gratuite. Quand elle est organisée par d'autres associations d'aide juridique, l'aide est soit entièrement gratuite ; soit payante, en fonction de la situation financière de chaque justiciable, selon les choix faits par l'association.

Extrait : [www.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-recevoir-une-premiere-information-juridique-gratuite?o=1290](http://www.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-recevoir-une-premiere-information-juridique-gratuite?o=1290)



de quitter le territoire), les détenus.es ou personnes internées, les bénéficiaires de la GRAPA (Garantie de Revenus aux Personnes Âgées), les personnes endettées qui souhaitent introduire une demande de règlement collectif de dettes, les personnes handicapées ainsi que les personnes souffrant d'une maladie mentale, les locataires d'un logement social et les personnes qui bénéficient d'allocations familiales garanties. Par contre, les personnes qui se reconnaissent dans l'un de ces profils mais qui disposent de ressources d'existence considérées comme suffisantes n'en bénéficieront pas. C'est le cas par exemple pour une personne qui a des économies ou dont le conjoint a des ressources<sup>4</sup>. Et les personnes qui ne se retrouvent pas dans ces conditions mais qui disposent de peu de revenus auront droit à une réduction d'honoraires. (Voir graphique)

Le cauchemar des justiciables ne serait-il plus qu'un lointain souvenir ? Il semblerait tout du moins que la mobilisation des associations ait porté ses fruits. Se réjouissant, dans un communiqué du 25 juin, de ce qu'elles considèrent être une « victoire importante » pour l'aide ju-

ridique, les associations de la plateforme Justice pour tous tempèrent : « *Malgré l'avancée importante réalisée par cet arrêt, le droit d'accès à la justice reste une illusion pour de nombreuses personnes.* » Elles rappellent que toute une série de personnes qu'elles rencontrent sur le terrain éprouvent des difficultés d'accès : « *Les personnes qui ne trouvent pas à temps les documents nécessaires pour prouver qu'elles ont droit à un avocat pro deo, les personnes qui, en raison de la disponibilité limitée de conseils juridiques de première ligne accessibles, ne savent pas qu'elles ont droit à un avocat pro deo...* »

Et elles concluent : « *La Plateforme demande donc au ministre de la Justice d'ouvrir rapidement le débat sur la manière dont nous pouvons créer en Belgique une aide juridique qui puisse garantir à chacun le droit d'accès à la justice*<sup>5</sup>. » Affaire à suivre...

**Claudia Benedetto**

1. [www.rtb.be/info/belgique/detail\\_bruelles-manifestation-contre-la-reforme-de-l-aide-juridique?id=9833437](http://www.rtb.be/info/belgique/detail_bruelles-manifestation-contre-la-reforme-de-l-aide-juridique?id=9833437)
2. Dont l'Association Syndicale des Magistrats, ATD Quart Monde en Belgique - la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Médecins du Monde, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service d'action sociale bruxellois, les Equipes Populaires..
3. [www.rtb.be/info/belgique/detail\\_aide-juridique-les-avocats-pro-deo-ne-peuvent-pas-demander-de-contributions-forfaitaires?id=9952148](http://www.rtb.be/info/belgique/detail_aide-juridique-les-avocats-pro-deo-ne-peuvent-pas-demander-de-contributions-forfaitaires?id=9952148)
4. [www.droitsquotidiens.be](http://www.droitsquotidiens.be)
5. [www.laligue.be/association/communiqu/cp-acces-a-la-justice-annulation-du-ticket-moderateur](http://www.laligue.be/association/communiqu/cp-acces-a-la-justice-annulation-du-ticket-moderateur)
6. [www.lalibre.be/debats/opinions/l-aide-juridique-est-un-droit-il-est-temps-d-agir-opinion-5ae89af-3cd704297e75738c1](http://www.lalibre.be/debats/opinions/l-aide-juridique-est-un-droit-il-est-temps-d-agir-opinion-5ae89af-3cd704297e75738c1)

## Edito

La justice, victime de maltraitance

2



Le système judiciaire - et au-delà, le gouvernement qui détermine le cadre de fonctionnement et les moyens budgétaires - a un rôle essentiel pour que le sentiment d'injustice des citoyens ne détrône la confiance dans les institutions de la démocratie.

## La justice en question

Le juste et l'injuste

3



Parfois, on défend l'existence d'une loi qu'on estime juste et indispensable. Parfois, on s'insurge contre une loi qu'on juge injuste ou dangereuse. La justice est à la fois sentiment, idéal, institution. On observe d'un peu plus près ce fragile équilibre ?

## Réforme de la justice

Un chantier perverti par l'obsession budgétaire

6



La réforme de la justice est un chantier pharaonique tant les besoins sont énormes. Le leit-motiv est de décomplexifier les institutions et de simplifier les procédures. Des intentions louables, mais qui passent difficilement la rampe quand l'injonction du gouvernement est de faire mieux avec de moins en moins de moyens.

## Interview

Pour une justice qui ne soit plus au service de l'ordre établi

10



Manuela CADELLI est Juge, présidente de l'association syndicale des magistrats (ASM). Elle conjugue un franc-parler et un regard social et politique critique sur le fonctionnement de la justice.

## Justice de proximité

Quand les litiges empoisonnent le quotidien

14



Si les films ou séries TV nous montrent régulièrement des scènes de procès au départ de fictions ou de faits réels, il s'agit très souvent d'affaires médiatisées autour d'assassinats ou de crimes divers. Pourtant, le quotidien de la justice, tant pour les magistrats, les avocats que pour la population, c'est autre chose.

## Réforme aide juridique

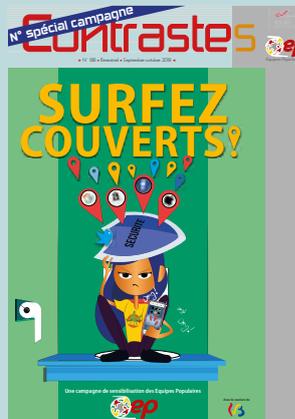
Chronique d'une victoire associative

17



De l'eau a coulé sous les ponts depuis la réforme de l'aide juridique (ex pro deo). Depuis 2016, on a pu assister à une vague de mécontentement qualifiant cette réforme d'injuste pour les plus précaires. Aujourd'hui, que reste-t-il de la loi défendue par Koen Geens ? Qui au final a droit à l'aide juridique ?

Nos derniers Contrastes



Notre prochain Contrastes

